

**Règlement communal d’Autorisation d’Occupation**  
**Temporaire du Domaine public**  
**Arrêté municipal N°52/2023**

Table des matières

I.	Objet du règlement.....	2
II.	Champs d’application.....	2
III.	Renouvellement.....	3
IV.	Suspension.....	3
V.	Cessation.....	3
VI.	Succession.....	3
VII.	Contrôle.....	4
VIII.	Modalités et instruction de la demande :.....	4
IX.	Responsabilité et assurance.....	4
X.	Dispositions spécifiques aux différentes installations.....	5
A.	Les terrasses.....	5
1.	Horaires d’exploitation, nuisances sonores.....	5
2.	Entretien et nettoyage.....	6
B.	Autres occupations commerciales du domaine public.....	6
1.	Les chevalets et oriflammes.....	6
2.	Les étalages.....	7
3.	Les appareils de cuisson.....	7
4.	Entretien et nettoyage.....	7
XI.	L’autorisation de voirie.....	8
XII.	La permission de voirie.....	8
XIII.	La dérogation de tonnage.....	9
XIV.	Occupation non autorisée du domaine public.....	9

### III. Renouvellement

L'autorisation est valable pour la durée indiquée dans l'arrêté octroyé ou la convention signée avec le demandeur ; elle pourra être renouvelée sur demande écrite du titulaire adressée à Mme le Maire de Marvejols au plus tard :

- 1 semaine avant la date d'échéance pour les autorisations d'une durée de moins de 3 mois
- 1 mois avant la date d'échéance pour les autorisations d'une durée de 3 à 6 mois
- 2 mois avant la date d'échéance pour les autorisations d'une durée supérieure à 6 mois.

En cas de modification de l'installation accordée, une nouvelle demande devra être déposée en mairie.

La municipalité se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et, cela sans indemnités, pour tout motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent règlement.

Il pourra être tenu compte de toute infraction constatée au présent règlement, pour valider ou invalider le renouvellement de l'autorisation.

### IV. Suspension

La suspension de l'autorisation délivrée peut être provisoire ou définitive, elle intervient sur injonction de l'administration, adressée par courrier recommandé ou délivrée par un agent assermenté au titulaire de l'AOT.

Cette suspension se justifie pour des motifs divers tels que le déroulement de manifestations d'intérêt général, dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative, pour l'exécution de travaux divers, le non-paiement de la redevance ou le non-respect du présent règlement.

La suspension ne pourra en aucun cas donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité de dédommagement à son titulaire.

### V. Cessation

A la suite d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de bail, l'autorisation devient caduque. Une nouvelle demande doit être déposée en mairie par le nouveau gestionnaire.

### VI. Succession

L'AOT étant personnelle et incessible, à ce titre elle ne peut donc être transmissible lors d'une succession. Une nouvelle demande doit être déposée en mairie par le successeur.

## X. Dispositions spécifiques aux différentes installations

### A. Les terrasses

Les terrasses sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit d'occupation et ne peuvent en déborder.

Toutefois si la configuration des lieux permet une extension, celle-ci peut être autorisée après étude du projet et moyennant le paiement de la redevance prévue au tarif en vigueur.

Seules les terrasses ouvertes, sans fixation au sol, sont autorisées dans le cadre du domaine public sur la ville de Marvejols. En aucun cas elles ne pourront avoir une superficie supérieure à celle de l'établissement bénéficiaire.

La libre circulation des piétons doit être assurée et à ce titre un cheminement piétonnier de 1.5 mètres de large doit être maintenu tout en tenant compte du mobilier urbain présent.

L'encombrement en hauteur doit permettre la circulation sans gêne et sans risque de heurt avec des éléments fixes aériens pour toute personne se déplaçant sur l'emprise de la voie publique.

L'agencement des tables et chaises en terrasse doit permettre de proposer aux personnes en situation de mobilité réduite un emplacement minimum de 1.3 X 0.80 mètres. L'accès aux portes d'immeubles, d'habitation ou de commerce ne doit pas être entravé ; en outre un espace suffisant doit permettre la libre circulation des personnes en situation de mobilité réduite.

Aucun élément de terrasse ne doit être placé ou installé sur ou devant un accès aux réseaux concessionnaires (électricité, assainissement, poteau ou bouche incendie...).

#### 1. Horaires d'exploitation, nuisances sonores

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 07 heures et le rangement doit être terminé pour 1h30. A titre ponctuel et exceptionnel, ces horaires peuvent être modifiés sur autorisation de Mme le Maire.

Les tables et chaises doivent impérativement être rangées à la fermeture du commerce ; par ailleurs, le stockage après démontage ne peut en aucun cas se faire sur le domaine public.

Pour préserver le calme et la tranquillité publique aux abords des établissements, la pose et la dépose du mobilier se feront de manière silencieuse.

L'utilisation de dispositifs de diffusion sonores est interdite sauf dérogation accordée par Mme le Maire lors de circonstances exceptionnelles.

Les titulaires d'autorisation de type terrasse sont également seuls responsables du bon comportement de leur clientèle pendant les horaires de fonctionnement. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de son entreprise ne trouble pas la tranquillité des voisins, notamment par des exclamations de voix, des débordements, des mouvements de mobilier ou toutes autres nuisances et ce tout particulièrement après 22h.

En aucun cas les éléments cités ci-dessus ne doivent être fixés manière définitive sur le domaine public et masquer la signalisation routière.

Ils doivent impérativement être rangés à la fermeture du commerce ; le stockage après démontage ne peut en aucun cas se faire sur le domaine public.

## 2. Les étalages

Les étalages sont également soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire, installés au droit du commerce sur la longueur de la vitrine. Ils ne devront aucunement gêner la libre circulation piétonne ; pour ce faire, un passage d'1.5 mètres au minimum est requis.

Les éléments doivent être rentrés à la fermeture du commerce ; le stockage après démontage ne peut en aucun cas se faire sur le domaine public.

## 3. Les appareils de cuisson

Les rôtissoires et tout appareils de cuisson installés sur le domaine public doivent être conformes aux normes électriques et alimentaires en vigueur.

Par ailleurs, ces dispositifs seront stables, protégés thermiquement et hors de portée des enfants pour éviter tout risque de brûlure.

Ils ne devront pas laisser s'écouler de résidus de graisse ou de matière alimentaire sur la voirie.

Ces emplacements feront l'objet d'un nettoyage quotidien rigoureux avec des produits respectant les normes environnementales.

## 4. Entretien et nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la surface en parfait état de propreté.

Cela implique un nettoyage quotidien de l'emprise au sol et de son périmètre immédiat, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autre détritrus. Les poubelles doivent être vidées et nettoyées journalièrement.

L'étalage doit être maintenu dans un parfait état d'utilisation.

Il est interdit de rejeter sur le domaine public ou dans les grilles d'évacuation des eaux pluviales tout produit toxique, graisse ou matériaux gras.

Les solvants utilisés pour le nettoyage doivent respecter les normes environnementales en cours et, ne pas être déversées dans les conduites ou caniveaux d'eaux pluviales. Ceux-ci devront être laissés libre pour le bon écoulement des fluides.

Les produits phytosanitaires sont interdits d'utilisation sur la voie publique dans toute l'emprise de la commune de Marvejols.

La demande sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de la ville ou sur celui du service public ([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14023.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14023.do)) à transmettre 15 jours avant le début de l'occupation au service de l'urbanisme.

Ce formulaire doit être accompagné d'un plan de chantier sommaire. La permission de voirie sera délivrée sous forme d'un arrêté du Maire.

### XIII. La dérogation de tonnage

Elle est nécessaire pour les véhicules qui doivent intervenir sur des secteurs où ont été instaurés des limites de tonnage, ainsi que lors de la traversée de la ville de Marvejols avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 6T (arrêté municipal du 08.11.2022).

La demande sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de la ville ou sur celui du service public à transmettre 15 jours avant le début du passage au service de l'urbanisme.

La dérogation de tonnage sera délivrée sous forme d'un arrêté du Maire.

### XIV. Occupation non autorisée du domaine public

Selon les termes de l'article L2122-1 du code général de la propriété publique :

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Toute occupation sans autorisation du domaine public est donc passible des sanctions prévues au code du commerce, code de la voirie routière et code pénal.

Le contrevenant sans titre devra mettre fin immédiatement à cette occupation irrégulière constatée par les agents compétents.

Fait à Marvejols, le 30 juin 2023

 **MAIRE**  
**Patricia BREMOND**

Transmis en préfecture le 10-8-23  
Remis à l'intéressé le  
Affiché en Mairie le 8/7/2023  
Certifie exécutoire le caractère du présent arrêté  
Marvejols le 8/7/2023